

HV. COPIE.

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE.

2° DIVISION

4° BUREAU.

REPOS HEBDOMADAIRE.

LE PREFET de SEINE-ET-OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 4 du titre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35, 36 ;

VU la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 du même livre;

VU l'accord intervenu le 5 Août 1935 entre la Chambre des Maîtres artisans coiffeurs de PARIS et de la Région Parisienne; la Chambre Syndicale des Patrons coiffeurs de VERSAILLES, la Chambre syndicale ouvrière de PARIS et de la Région Parisienne C.G.T.U. le Syndicat confédéré des ouvriers coiffeurs de PARIS et de la Région (C.G.T) et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de VERSAILLES (C.G.T.U);

VU les résultats du référendum organisé auprès des ressortissant patronaux de la corporation exerçant en Seine-et-Oise;

Attendu que la fermeture réclamée ne paraît pas de nature à porter préjudice aux intérêts du Public;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général et de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail;

- A R R E T E -

Article 1er. - Les salons de coiffure pour hommes, pour dames et mixtes, fonctionnant en boutique, magasin, appartement ou dans un cercle, un hôtel, une entreprise de bains ou tout autre établissement ou partie d'établissement ne bénéficiant d'aucune dérogation au repos hebdomadaire, seront totalement fermés au public, dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, pendant toute la journée du Dimanche.

Article 2. - Seront fermés au public le Lundi ceux des établissements sus-visés qui sont bénéficiaires de la dérogation pour cette journée qui en obtiendront ultérieurement le bénéfice.

Article 3. - En raison du marché qui se tient le lundi à MAISSY-LE-NEUF, MONTLHERY, NEAUPHLE-LE-CHATEAU et NESLES-LA-VALLEE, les salons de coiffure de ces communes seront totalement fermés au public le Mardi.

Article 4. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Mai 1935 à cette date demeureront rapportés;

.../....

a)- en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions;

l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1926 relatif à la fermeture des salons de coiffure de VERSAILLES et du CHESNAY;

l'arrêté du 4 Juin 1931 (fermeture au public des salons de coiffure de BLANC-MESNIL) ;

l'arrêté du 24 Juin 1931 (fermeture au public des salons de coiffure de CORBEIL et d'ESSONNES);

b)- tous autres arrêtés accordant une dérogation autre que celle du Lundi aux établissements visés à l'article 1er, à l'exception des arrêtés relatifs aux salons de coiffure des communes visées à l'article 3.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié aux signatures de l'accord sus-visé.

Article 6. - Ampliation en sera adressée à M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main-d'Oeuvre pour exécution et à MM. les Maires du Département pour notification aux intéressés.

Fait à VERSAILLES, le 1er Avril 1936.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Signé VIGUIER.

Le 8 Avril 1936 remis ampliation
à II^e Division pour insertion au recueil le même jour adressé ampliation
- 1^o à M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail.
- 2^o à M. CLERC
- 3^o à toutes les organisations intervenues.